Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössische Kommission für Frauenfragen EKF
Commission fédérale pour les questions féminines CFQF
Commissione federale per le questioni femminili CFQF

Eidgenössische Kommission gegen Rassismus EKR
Commission fédérale contre le racisme CFR
Commissione federale contro il razzismo CFR

Recommandations

Protection contre la discrimination algorithmique

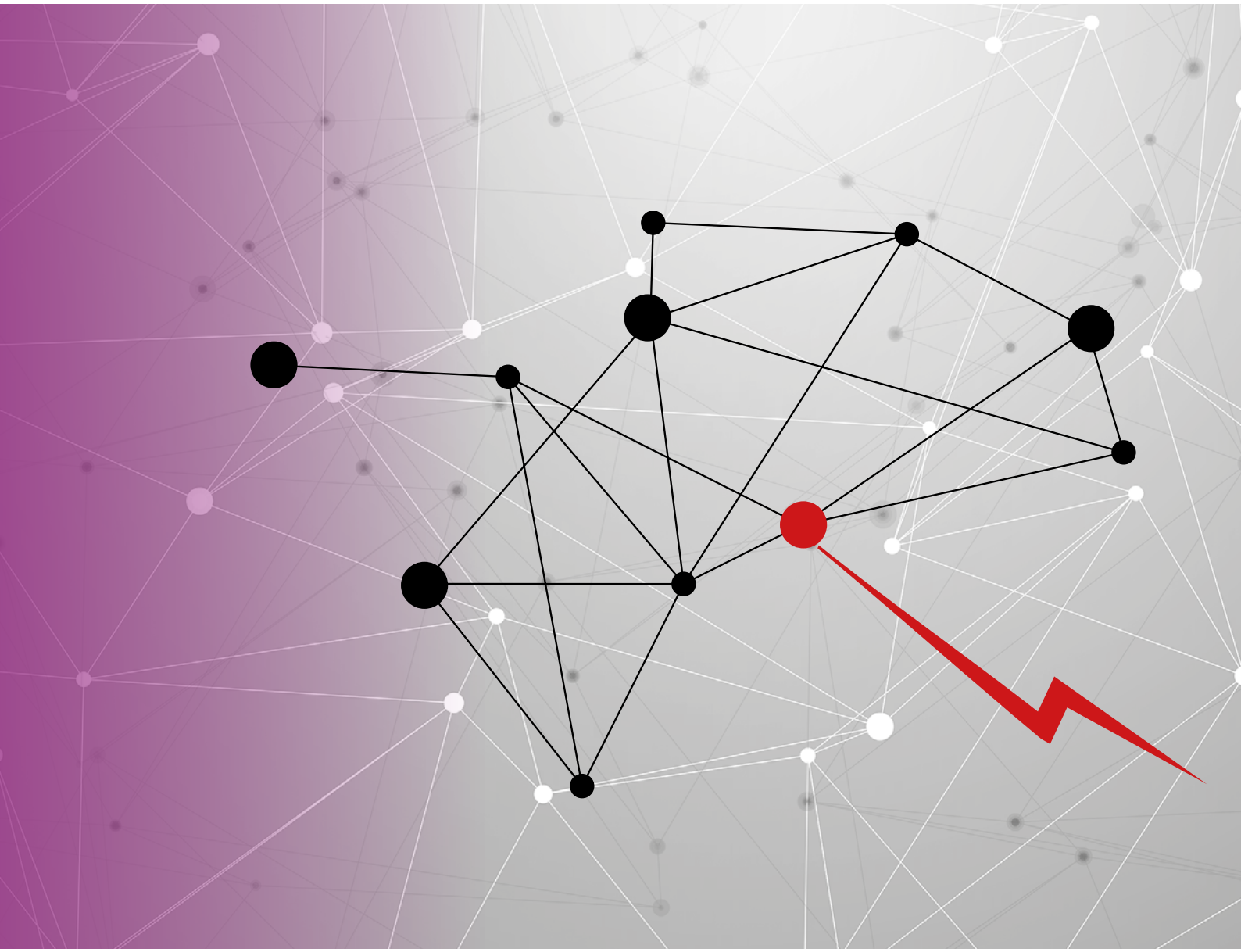

Impressum

Titre
Protection contre la discrimination algorithmique – Recommandations de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF et de la Commission fédérale contre le racisme CFR

Éditrices
Commission fédérale pour les questions féminines CFQF et
Commission fédérale contre le racisme CFR

Diffusion
Publicatin en ligne
Commission fédérale pour les questions féminines CFQF
Schwarztorstrasse 51
3003 Berne
ekf@apg.admin.ch
www.comfem.ch
058 462 92 75

Commission fédérale contre le racisme CFR
Inselgasse 1
3003 Berne
ekr-cfr@gs-edi.admin.ch
www.ekr.admin.ch
058 464 12 93

Les recommandations s'appuient pour l'essentiel sur l'avis de droit « Protection contre la discrimination algorithmique avec une attention particulière accordée à la discrimination raciale et la discrimination fondée sur le genre » (2025). L'avis de droit a été établi sur mandat des deux commissions par Prof. Dre Nadja Braun Binder, Prof. Dr Florent Thouvenin, Dre Stephanie Volz et MLaw Liliane Obrecht (Universitäten Basel und Zürich).

Traduction
Service linguistique du DFI

L'avis de droit est disponible aux adresses www.comfem.ch et www.ekr.admin.ch.

Berne, novembre 2025

Protection contre la discrimination algorithmique

Recommandations de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF et de la Commission fédérale contre le racisme CFR

La protection contre la discrimination algorithmique est insuffisante en Suisse

Les systèmes algorithmiques sont utilisés dans un très grand nombre de domaines (marché du travail, santé, éducation et formation, fiscalité, etc.). S'ils offrent des opportunités, ils posent également un certain nombre de défis. Ils peuvent en particulier engendrer des discriminations fondées sur un ou plusieurs critères de distinction, tels que le genre, l'origine, l'âge, le milieu social ou le handicap. D'un point de vue individuel, les discriminations ont des répercussions directes sur les personnes et les groupes concernés, qu'elles affaiblissent, voire entravent dans leurs agissements. Elles sont également lourdes de conséquences pour notre société dans son ensemble, car elles portent atteinte à ses valeurs fondamentales. Permettre ou tolérer la discrimination, c'est priver les individus de la possibilité de développer librement leur potentiel, tant pour eux-mêmes que pour la société. De plus, la discrimination affaiblit la confiance dans les institutions démocratiques et menace la cohésion sociale.

La problématique de la discrimination algorithmique n'est thématisée que depuis peu en Suisse. Un véritable débat doit s'engager à ce sujet sur les plans politique et juridique, mais aussi plus largement au sein de la société. Il devient urgent de prendre des mesures législatives concrètes en la matière. En février 2025, le Conseil fédéral a décidé que la Suisse devait ratifier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle (Convention CE-IA). Une première étape a été franchie avec sa signature en mars 2025. La Convention CE-IA vise à garantir que les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'IA soient pleinement compatibles avec les droits humains, la démocratie et l'État de droit.

La Commission fédérale pour les questions féminines CFQF et la Commission fédérale contre le racisme CFR ont demandé à la professeure Nadja Braun Binder (Université de Bâle) et au professeur Florent Thouvenin (Université de Zurich) d'examiner dans quelle mesure le cadre juridique suisse offre une protection contre la discrimination algorithmique – en particulier contre la discrimination raciale et celle fondée sur le genre – et d'esquisser les contours des mesures à prendre le cas échéant.

Les recommandations présentées ci-après s'appuient essentiellement sur l'avis de droit de ces spécialistes, finalisé en juin 2025, ainsi que sur les réflexions du groupe d'accompagnement institué par la CFQF et la CFR. Elles ont été adoptées par les deux commissions lors de leur séance plénière respective en septembre 2025.

Il n'existe pas d'interdiction générale de la discrimination dans le droit suisse

L'avis de droit établi par Nadja Braun Binder et Florent Thouvenin fait apparaître d'importantes lacunes dans l'ordre juridique suisse en matière de protection contre la discrimination algorithmique, mais aussi contre la discrimination de manière générale. C'est tout particulièrement le cas pour la protection contre la discrimination raciale en droit privé. S'appuyant sur cet avis, la CFQF et la CFR sont parvenues à la conclusion que **la création d'une loi générale sur l'égalité de traitement** ou d'une loi antidiscrimination s'impose afin de garantir une protection complète contre la discrimination algorithmique et, plus largement, contre toutes les formes de discrimination.

En complément à la création d'une loi générale sur l'égalité de traitement, la protection contre la discrimination algorithmique pourrait être renforcée par d'autres moyens. Les présentes recommandations s'adressent à différents groupes cibles qui peuvent être classés en quatre catégories.

A. Recommandations à l'intention des acteurs politiques (pouvoirs exécutif et législatif)

La Suisse s'engage en faveur d'une IA non discriminatoire

La Suisse reconnaît et exploite les opportunités offertes par les systèmes d'IA. Elle est toutefois consciente des dangers que peuvent représenter leur développement et leur utilisation, l'exacerbation et l'amplification des discriminations par exemple, qu'elle entend combattre de manière résolue. La Suisse s'est engagée en ce sens en signant la Convention CE-IA. La CFQF et la CFR sont d'avis que la lutte contre la discrimination algorithmique doit être intégrée dans la stratégie du Conseil fédéral. Cela implique de se doter des ressources humaines et financières suffisantes, et de mettre en place des organes de surveillance indépendants. La Suisse s'y est engagée en signant la Convention CE-IA (art. 26 CE-IA). La CFQF et la CFR demandent qu'un comité consultatif permanent, composé de représentants et représentantes des milieux scientifiques et de la société civile, accompagne ces instances dans leurs travaux. Elles recommandent par ailleurs de renforcer le travail de réseau sur le plan international afin de favoriser le partage de connaissances et l'élaboration de normes internationales visant à prévenir la discrimination algorithmique.

Loi générale sur l'égalité de traitement / loi antidiscrimination

La CFQF et la CFR recommandent d'élaborer une loi générale sur l'égalité de traitement ou une loi antidiscrimination. Celle-ci devra couvrir toutes les formes de discrimination et tenir compte des défis posés par la discrimination intersectionnelle. Cette loi devra notamment inclure une clause d'allègement du fardeau de la preuve en vertu de laquelle les personnes concernées par une discrimination peuvent se contenter de rendre celle-ci vraisemblable, la partie défendante étant tenue d'établir que le fait présumé n'existe pas. Pour autant que les prétentions ne soient pas abusives, les procédures devront être gratuites pour les personnes victimes de discrimination. Pour les organisations engagées spécifiquement sur la question des discriminations, il conviendra de prévoir un droit d'action collective.

Une loi antidiscrimination devra englober la discrimination directe comme indirecte, ainsi que celle émanant des autorités publiques et des acteurs privés. Elle pourra s'inspirer des réglementations existantes, notamment de la loi sur l'égalité (Leg) et de la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées (LHand), qui couvrent la discrimination fondée sur le genre ou sur le handicap (déficience physique, psychique ou mentale). Les lois générales sur l'égalité de traitement en vigueur dans de nombreux pays européens peuvent également servir de référence. La loi générale sur l'égalité de traitement ou la loi antidiscrimination devra couvrir de manière systématique et uniforme toutes les formes de discrimination, et poser une interdiction de principe de la discrimination – y compris de celle émanant des acteurs privés. Ce faisant, elle enverra un signal fort et renforcera la sécurité juridique.

Modifications de la loi sur la protection des données (LPD)

1. Inscription d'un nouveau principe relatif au traitement des données

La CFQF et la CFR recommandent de renforcer la protection contre la discrimination algorithmique en inscrivant, dans la LPD, un nouveau principe selon lequel nul ne peut être discriminé sur la base du traitement de ses données personnelles.

Cette recommandation est relativement facile à mettre en œuvre sur le plan législatif. Rappelons que la LPD en vigueur prévoit déjà des mécanismes d'application efficaces. Le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) peut notamment agir de sa propre initiative ou sur signalement des personnes concernées en cas de soupçon de violation des dispositions relatives à la protection des données. Il est par ailleurs possible de s'appuyer sur l'art. 25 LPD (droit d'accès) pour obtenir des informations sur le traitement des données. Cette disposition contribue à la mise en application du droit. À noter que le PFPDT a déjà précisé que la LPD est directement applicable lorsque des systèmes d'IA traitent des données

personnelles. Ce nouveau principe permettrait également de faire le lien avec la possibilité de qualifier une discrimination d'atteinte à la personnalité (voir le point B). La violation d'un des principes relatifs au traitement des données constitue en effet une atteinte à la personnalité en vertu de l'art. 30 LPD.

2. Extension du devoir d'informer et du droit d'accès

La réglementation actuelle en matière de protection des données ne couvre que les décisions entièrement automatisées. Le devoir d'informer et le droit d'accès, selon lequel toute personne peut demander si des données personnelles la concernant ont été traitées, ne valent pas pour les décisions partiellement automatisées.

L'obligation d'informer, applicable aux acteurs privés comme publics, garantit que les personnes concernées par une décision savent que celle-ci a été prise sur la base de systèmes algorithmiques automatisés. Le droit d'accès permet aux personnes concernées d'obtenir des informations sur la logique sur laquelle se fonde la décision algorithmique et sur les données personnelles qui ont été prises en compte ou ont été exclues pour la prise de décision.

Étant donné que le risque de discrimination ne dépend pas du degré d'automatisation, la CFQF et la CFR estiment que le devoir d'informer (art. 21 LPD) et le droit d'accès (art. 25, al. 2, let. f, LPD) doivent être étendus aux décisions semi-automatisées. Des obligations différentes devront toutefois être prévues pour les acteurs publics et privés.

Création d'un centre de conseil

Il importe de créer au niveau national un centre de conseil auprès duquel les personnes physiques et morales (entreprises, personnes concernées par la discrimination, etc.) peuvent s'informer sur les exigences légales, les mesures de prévention et les conséquences juridiques potentielles. Une telle instance contribuerait à réduire les incertitudes et aiderait les entreprises à se conformer aux prescriptions. Des ressources humaines et financières suffisantes devraient lui être allouées.

Sensibilisation de l'opinion publique et mesures éducatives

Des actions de sensibilisation accessibles au plus grand nombre sont nécessaires pour permettre une prise de conscience des opportunités et des risques liés aux systèmes d'IA au sein de la société, et prévenir la discrimination. Une vaste campagne d'information et des mesures de sensibilisation, par exemple dans les écoles, pourraient être envisagées. Compte tenu de la structure fédéraliste du système éducatif, la CFQF et la CFR recommandent de chercher activement le dialogue avec les cantons et les structures compétentes.

B. Recommandations à l'intention des autorités judiciaires

Qualification de la discrimination d'atteinte à la personnalité

Les autorités judiciaires sont tenues de garantir une protection complète contre la discrimination par des particuliers sur la base de l'art. 28 du code civil (CC), en suivant la partie de la doctrine qui qualifie les discriminations d'atteintes à la personnalité depuis longtemps. L'octroi d'une protection en vertu de l'art. 28 CC permettrait par ailleurs aux associations et aux autres organisations habilitées à défendre les intérêts d'un groupe de personnes déterminé d'agir en cas d'atteinte à la personnalité des membres de ce groupe (art. 89 du code de procédure civile, CPC) et, ce faisant, de lutter contre la discrimination. C'est particulièrement important dans la mesure où la discrimination algorithmique a souvent un effet systématique et qu'il est difficile de prouver qu'elle touche individuellement une personne. De plus, de nombreuses personnes touchées par la discrimination algorithmique ne disposent ni des ressources financières ni du temps nécessaires pour intenter une action en justice.

C. Recommandations à l'intention des utilisateurs et utilisatrices et des développeurs et développeuses de systèmes d'IA (administrations publiques et entreprises privées)

Certaines des recommandations suivantes nécessitent une base légale et s'adressent donc également au législateur.

Création de registres publics

Synonymes de transparence et de contrôle démocratique, les registres publics permettent aux personnes concernées d'identifier si un système algorithmique a été appliqué dans une procédure les concernant et si oui, dans quel contexte. L'administration dispose de pouvoirs étendus qui peuvent avoir une incidence profonde sur la situation juridique des personnes. Une perte de confiance peut non seulement nuire à l'acceptation des nouvelles technologies, mais aussi remettre en question la légitimité des décisions administratives dans leur ensemble.

La CFQF et la CFR recommandent la création d'un registre public des systèmes algorithmiques utilisés par l'administration fédérale. Ce registre devra notamment répertorier les systèmes algorithmiques à haut risque pour les droits fondamentaux ou ayant d'autres répercussions sur les droits et obligations des personnes concernées (cf. l'obligation de mise en place d'un système de gestion des risques inscrite dans le règlement européen sur l'IA). La création d'un tel registre pourrait être réglée dans la loi fédérale sur l'utilisation de moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA) ou dans la LPD.

Exclusion des systèmes d'IA non traçables dans l'administration publique

Les décisions prises à l'aide de systèmes d'IA doivent permettre une traçabilité pour que le droit d'être entendu puisse être garanti (art. 29, al. 2, Cst.). Pour la CFQF et la CFR, seuls les systèmes d'IA dont l'algorithme est public et retraçable par le collaborateur ou la collaboratrice en charge du dossier, par la personne concernée et par l'instance de recours peuvent être utilisés dans l'administration publique.

Contrôles aléatoires systématisés

La réalisation de contrôles aléatoires est capitale pour identifier à temps les risques de discrimination lors de l'utilisation de la prise de décision assistée par l'IA. La CFQF et la CFR plaident en faveur d'une systématisation de ces contrôles, du moins au sein des administrations publiques.

Capacité et obligation d'analyser les décisions fondées sur l'IA

Le personnel des administrations publiques doit être dûment formé à l'analyse critique des résultats des systèmes d'IA. Il doit en particulier être en mesure d'identifier les cas dans lesquels la décision prise sur la base d'un algorithme doit être remplacée par une décision humaine. Il importe ici d'impliquer les diverses parties prenantes, y compris les personnes concernées.

Accompagnement des travaux de programmation

Les unités administratives sont tenues de suivre les travaux de programmation qu'elles confient à des prestataires privés externes afin d'éviter l'intégration de code discriminatoire dans leurs systèmes. Il convient également de veiller à utiliser des données d'entraînement diversifiées, actuelles et représentatives de la société pour ne pas renforcer les éventuelles discriminations existantes.

Interdiction des décisions entièrement automatisées dans les domaines sensibles

Si une évaluation (analyse d'impact relative à la protection des données personnelles) fait apparaître un risque de discrimination particulièrement élevé dans un domaine, les décisions correspondantes doivent être prises par des personnes humaines et les systèmes d'IA utilisés exclusivement comme des aides à la décision. Les systèmes entièrement automatisés doivent donc être évités dans les domaines sensibles. Le choix se portera plutôt sur des systèmes d'aide à la décision ou de contrôle des décisions.

Promotion d'une IA non discriminatoire dans l'économie et l'administration

Les entreprises et les unités administratives qui utilisent des systèmes d'IA sont tenues de prendre des mesures concrètes pour prévenir la discrimination. Pour les y aider, des outils tels que des directives techniques pour le développement et l'utilisation de systèmes algorithmiques peuvent être mis à leur disposition. La réalisation de tests obligatoires (y compris sur les risques de discrimination) avant toute mise sur le marché, des informations pertinentes, une transparence concernant les données, ou encore des incitations à utiliser des données publiques ou synthétiques (artificielles) pendant la phase de développement peuvent être utiles pour les développeurs et développeuses. Les mesures de contrôle destinées à prévenir la discrimination impliquant souvent le traitement de données à caractère personnel, il convient de clarifier sur le plan juridique comment concilier ces opérations avec les exigences de la législation sur la protection des données.

D. Recommandations à l'intention de la recherche

Promouvoir l'interdisciplinarité dans la recherche est capital pour approfondir les connaissances sur la discrimination algorithmique. La manière notamment dont les systèmes d'IA peuvent être utilisés pour identifier et prévenir la discrimination reste encore à explorer. Des moyens financiers suffisants doivent être mobilisés par la Confédération et les institutions de financement (p. ex. le Fonds national suisse). Il faut également veiller à garantir l'accès aux données pertinentes. Des travaux doivent par ailleurs être menés dans des domaines relativement nouveaux comme le droit à l'intégrité numérique et les neurotechnologies. La discrimination algorithmique soulève enfin des questions de doctrine juridique, qui doivent impérativement être clarifiées (voir l'avis de droit).